

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projet de décret sur la prévention de la radicalisation et de l'extrémisme violent et Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Claire Richard et consorts – Mise en place d'une permanence téléphonique (« helpline ») comme mesure de prévention du radicalisme (16_MOT_097) et Réponse à l'interpellation Laurence Cretegy - Lutte contre le radicalisme et ses effets néfastes : état des lieux (16_INT_648)

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 26 avril 2018 à la Salle Salle Cité, rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Laurence Cretegy, Nathalie Jaccard, Claire Richard (motionnaire), Circé Fuchs, de MM. Sergei Aschwanden, Philippe Germain, Maurice Neyroud, Daniel Ruch, Yves Paccaud, Alexandre Rydlo, Danile Trolliet, Fabien Deillon, Yvan Pahud, Felix Stürner, ainsi que de Mme Florence Bettschart-Narbel, confirmée dans son rôle de présidente et rapportrice.

Mme Béatrice Métraux, cheffe du DIS, y était accompagné de MM. Eric Golaz (délégué aux affaires religieuses), Serge Terribilini (préfet de Lausanne, président du corps préfectoral), Jacques Antenen (commandant de la police cantonale), Jean-Yves Lavanchy (chef des services de renseignement de la police cantonale).

M. Jérôme Marcel, secrétaire de commission, a rédigé un projet de rapport, la commission ayant renoncé à l'établissement de notes de séances afin de répondre à la demande de traitement rapide souhaitée par la commission et la cheffe de département.

2. PRESENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La cheffe du DIS explique que ce projet émane de la motion Claire Richard déposée le 11 octobre 2016 demandant la création d'une permanence téléphonique comme mesure de prévention du radicalisme, à l'instar de ce qui se fait dans le canton de Genève. Dans cette démarche, le Conseil d'Etat a repris la définition de radicalisation utilisée par la Confédération, à savoir « *le processus par lequel une personne adopte des positions toujours plus extrêmes sur les plans politiques, sociaux ou religieux pouvant aller jusqu'au recours à la violence extrême pour atteindre ses buts* ». Une définition qui couvre les comportements extrêmes, qu'ils soient politiques, religieux ou sociaux, sans connotation particulière. La détection précoce de la radicalisation étant un élément clef de la prévention.

Le projet soumis au Grand Conseil comprend l'instauration d'une permanence téléphonique et du groupe opérationnel (GO) présidé par le préfet de Lausanne, lequel GO est composé d'assistants socio-éducatifs, de spécialistes en matière de santé et de sécurité, et pourra faire appel à des soutiens extérieurs tels le Centre intercantonal d'information sur les croyances (CIC). Le public pourra contacter le GO via la permanence téléphonique ou via un formulaire Internet. Le GO est pluridisciplinaire ; il traitera les cas si nécessaire et se réunira autant qu'il le faut. Une structure souple, réactive et pragmatique qui répondra, nous l'espérons, à la demande de la motion.

De plus, une plateforme interdépartementale assure la coordination et le lien avec le Conseil d'Etat. Elle est composée de représentants du DIS (polcant et SPEN), du DSAS (SPAS), du DFJC (SPJ), du DEIS (SPOP), du corps préfectoral, de la Ville de Lausanne, des Affaires religieuses, sous la présidence du délégué aux affaires religieuses. Cette plateforme traite des questions liées à la radicalisation et réfléchit à des mesures telles que les procédures internes de signalement, etc.

Ce projet de décret est la base légale nécessaire pour autoriser l'échange et le traitement en commun d'information entre les services concernés, s'agissant en effet de données sensibles. Le SJL et la Préposée à la protection des données ont été associés à ce projet, qui se situe dans le cadre légal vaudois. Ces dispositions répondent aux recommandations du réseau national de sécurité, qui demande que les cantons adaptent leur législation dans le sens de pouvoir traiter les données concernant ces radicalisations.

Le service de renseignement s'est vu augmenter son personnel d'un ETP pour traiter les informations. Le décret est prévu pour une durée de trois ans, période qui permettra d'évaluer le dispositif, et préparer le texte légal qui le suivra, cas échéant. La validation de ce décret par le Grand Conseil permettra la mise en place d'une politique publique de prévention de la radicalisation et de l'extrémisme violent.

Pour la mise en place de cette politique publique, le Conseil d'Etat a travaillé de manière pragmatique. Afin de ne pas perdre d'information, l'exploitation de la ligne téléphonique a été confiée à la PolCant. L'ensemble des départements est associé au dispositif de prise en charge, le GO assurera une prise en charge socio-éducative.

Le CE a souhaité confier la helpline à la polcant et de faire un bilan après 3 ans d'expérience. Durant cette période, le préfet de Lausanne présidera le GO – ce choix étant notamment motivé par le fait qu'au niveau de Lausanne beaucoup de situations différentes se passent. Lors du bilan, peut-être qu'il y aura une réévaluation du dispositif.

3. DISCUSSION GENERALE

La commission accueille très favorablement ce projet du Conseil d'Etat, faisant suite à la motion Claire Richard. La durée de trois ans prévue semble être suffisante pour mettre en œuvre ce dispositif et l'évaluer. Il est mis en avant qu'une large communication pour faire connaître cette ligne téléphonique est nécessaire.

La PolCant et le GO sont prêts à mettre en place la ligne téléphonique et à traiter les informations. Cela nécessite une validation du décret par le Grand Conseil. De l'avis général, il s'agit de pouvoir mettre en place au plus vite ce dispositif.

L'opportunité de mettre un outil en place fait l'unanimité, et est justifiée par les expériences dans d'autres cantons. La cheffe du DIS précise que le canton de Vaud est le premier, via ce décret, à mettre en place les bases légales pour cette démarche, d'une durée limitée ce qui permettra d'adapter le système.

Par ailleurs, la discussion générale est l'occasion de répondre à plusieurs interrogations :

Quel est le nombre de cas de radicalisation recensés actuellement sur le canton de Vaud ?

A Genève, qui passe par la Main tendue, il y a une centaine d'appels par an. Le canton de Genève n'a à ce jour pas publié de rapport détaillé, mais il ressort que 67 cas auraient occupé les acteurs genevois, et un peu plus d'une quinzaine depuis le début de l'année. Sachant que sur la septantaine de cas recensés en 2017, seuls cinq ou six ont justifié une prise en charge sous l'angle strictement sécuritaire, les autres ayant été essentiellement l'objet de suivi socio-éducatif.

La PolCant a mis en place un système pour récupérer de l'information en matière de situations à risques liés à la radicalisation depuis trois ans. En 2015, 2016 et 2017, il y a eu respectivement 300,

puis 400 et finalement 625 informations qui sont remontées. Beaucoup de ces informations se recoupent, une partie n'est bien sûr pas pertinente. A ce jour 165 situations sont « monitorées » pour savoir si il y a un risque qui peut croître. Raison pour laquelle la PolCant est très demandeuse d'un dispositif complémentaire, car elle ne dispose pas des compétences sociales pour éviter la radicalisation de personnes identifiées comme potentiellement dangereuses d'un point de vue de la sécurité et des institutions.

On lit dans le chapitre 2 de l'EMPD que « le Service de renseignement de la confédération (SRC) a recensé 500 personnes montrant des signes de radicalisation dont 80 faisant l'objet d'une enquête fedpol. » Ces 165 situations se recourent-elles avec ces chiffres ?

Le chef des services de renseignement précise que ces 80 cas fedpol concernent des enquêtes judiciaires ouvertes par un procureur, à distinguer du renseignement qui se situe en amont des infractions. Les 165 personnes concernent des inquiétudes sur la base de renseignements et font partie des 500 personnes recensées au niveau fédéral : dans le domaine du renseignement, la compétence appartient à la Confédération ; parmi ces 165 cas, seul un tout petit nombre (8 à 10 personnes) font l'objet d'enquêtes pénales ouvertes par un procureur.

Il s'agit de détecter des personnes à risque. Or, suites à des événements dramatiques, on apprend souvent dans la presse que les auteurs « étaient connus des services ». Comment va-t-on éviter les passages à l'acte ?

Le commandant de la polcant confirme qu'il y a un vide juridique entre le moment où une personne susceptible de passer à l'acte est détectée, et le moment où on dispose de suffisamment d'éléments pour que la fedpol et le ministère public disposent de suffisamment d'éléments pour ouvrir une enquête pénale contre l'intéressé. La Confédération est en train de mettre sur pied un projet de loi sur les mesures de protections contre le terrorisme qui donne davantage de moyens aux services de police, avec un contrôle judiciaire, afin de pouvoir surveiller ces personnes, voire les contraindre à se présenter, leur interdire de fréquenter certains cercles, religieux ou autres.

L'attribution de la helpline au CET (centre d'engagement et de transmission) de la polcant au lieu d'un système de type Main tendue interpelle

Vu les limites de l'expérience genevoise d'appels anonymes à la Main tendue, par pragmatisme, il est apparu au CE que faire appel au CET de la polcant serait plus efficace car cela permettra notamment de faire l'analyse sécuritaire / non sécuritaire au moment de l'appel, le CET renvoyant les appels au GO, qui prendra en charge les cas. L'aspect sécuritaire est en effet essentiel, tout comme la prise en charge socio-éducative des cas, gérée par le GO. Etant précisé qu'il s'agira d'un autre numéro que le 117, que les personnes qui appelleront auront affaire à des opérateurs spécifiquement formés pour traiter ce type d'appels. Un dispositif comparable à des pays comme le Danemark ou la France, où le n° Vert est mis en place par le Ministère de l'intérieur. L'avantage de centraliser au CET de la polcant étant également lié au fait que l'on ne peut pas exclure des appels liés à des situations d'urgence voire de péril en la demeure, qui nécessitent une mise en œuvre immédiate de moyens policiers.

Il lit que « Les opérateurs ont été formés à la problématique spécifique des radicalisations, notamment par l'intervention d'une collaboratrice du centre intercantonal d'information sur les croyances [CIC] et par des collaborateurs de la police cantonale spécialisé dans le domaine de la radicalisation islamiste » (chap. 7.2). Quelle palette de formations est prévue pour les opérateurs afin que ces opérateurs connotés « police » puissent évaluer les questions sociales ?

La helpline sera une porte d'entrée : ce n'est pas le lieu de traitement des cas. A ce stade, les opérateurs font une appréciation de situation sommaire (facteur de danger voire d'urgence) et de la direction dans laquelle l'information doit être distribuée. Cela se situe au cœur du métier des opérateurs du CET. Pour la grande majorité des cas il s'agira de transférer les situations au GO, qui

est pluridisciplinaire. Pour mener à bien cette tâche, la formation supplémentaire requise n'est pas très importante. Une formation d'une matinée a eu lieu, dans la cadre duquel le CIC s'est exprimé.

Il faut préciser que la helpline ne sera qu'une des portes d'entrée : les institutions et partenaires de l'Etat (institutions scolaires, de santé, CSR, etc.) sont en train de mettre sur pied des processus de signalement au GO.

Des commissaires rendent attentif à l'importance d'une écoute attentive voire empathique, des cas sensibles pouvant être portés à connaissance par ce biais.

Il s'agit de mettre en place une helpline pour une problématique particulière. De toute évidence, il s'agira d'une porte d'entrée bienveillante et pleine de compassion, tient à rassurer la chef du DIS. Car on a intérêt à récolter le maximum d'information au moment de l'appel. Etant précisé qu'au 117 les opérateurs sont d'ores et déjà habitués à recevoir des appels de toute nature.

Le CET a-t-il la capacité effective de prendre en charge une telle helpline ?

La cheffe du DIS explique que dans le cadre du budget 2018, la question a été anticipée : 2 ETP supplémentaires ont été prévus pour le CET de la polcant, lesquels ont été acceptés. De plus le service de renseignement a été renforcé d'1 ETP. Par ailleurs, dès que la helpline aura une durée d'existence suffisante, le CE fera un bilan qui permettra cas échéant d'adapter les ressources en personnel de la polcant.

Le fait que la helpline soit gérée par le CET de la polcant ne risque-t-il pas de retenir certaines personnes d'appeler ?

Il ne s'agit d'un dispositif ni policier ni judiciaire, mais à but préventif. Certes les téléphones aboutissent à la polcant qui trie les cas relevant de l'urgence sécuritaire, l'appel étant adressé au GO qui n'est ni une structure policière ni judiciaire, mais de prévention.

Il est prévu que la helpline ne fonctionnera que de 6h à 22h. En dehors de ces heures, les appels seront-ils redirigés sur le 117 ?

Il est prévu qu'en dehors de ces heures, un répondeur indiquera qu'il faut appeler le 117 en cas d'urgence, à défaut qu'il faut rappeler entre 6h et 22h. Cet horaire est basé sur l'expérience genevoise qui montre que les appels nocturnes sont inexistant.

L'idée de mettre en place une hotline romande a-t-elle été discutée ? Si oui, pourquoi a-t-elle été abandonnée ?

Certains cantons sont moins concernés ou actifs que les cantons lémaniques. De plus, dans le cadre du Plan national d'action¹, on est dans une démarche typiquement fédéraliste où les cantons vont mener des projets selon le génie local qui permettront de retenir les meilleurs pratiques. Quitte à élargir les démarches par la suite. Etant précisé que l'échelle cantonale est pertinente en ce sens que toutes les politiques en matière de prévention qui seront mises en œuvre sont de compétence cantonale (école, protection de l'enfance, social, etc.)

Qu'est-ce qui sera mis en place pour éviter les fausses informations ? Les personnes appelant la helpline devront-elles décliner leur identité ?

La polcant va appliquer les règles légales dans le domaine du renseignement (LRens). La majorité de l'information est écartée après vérification. N'est conservé et transmis à la Confédération, ce qui est une obligation, que les cas qui posent une réelle problématique. La personne qui appelle peut donner ou non son identité ou un moyen de contact, sur une base volontaire. Il n'y a pas de monitoring des personnes qui souhaitent garder l'anonymat.

¹ Lien internet : <https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/50667.pdf>

Des précautions spécifiques seront-elles prises pour éviter d'éventuels dérapages ?

Les données qui seront rassemblées par le GO et qui auront trait à la problématique de la radicalisation sont des données personnelles sensibles. Il faut une base légale à toute entité qui traite de telles données. D'où la nécessité de ce décret qui met en place ce dispositif et légitime les organismes prévus à faire usage de ces données personnelles sensibles. Le groupe opérationnel (GO) traitera des cas particuliers et sera le seul à pouvoir manier les données personnelles sensibles. Les mesures de sécurité prévues à cet égard concernent la gestion, stockage et transmission de ces données sensibles. Seules quelques personnes auront accès à ces données qui resteront confinées au GO, tenu au secret le plus absolu, avec un degré de protection informatique maximal et des règles de fonctionnement internes qui font que les informations qui sortiront ne concerneront que les aspects métiers auquel est rattaché le membre du GO. Le GO ne rapportant que de manière anonyme à la Plateforme et au CE, sauf cas exceptionnel de nature pénale qui défrayerait la chronique.

Comment va-t-on concrètement pouvoir conserver et garantir l'anonymat et la confidentialité des données lorsqu'il faudra informer un département, par exemple celui de la formation ? En effet, pour que l'information soit utile, il faut d'une manière ou d'une autre la partager, dès lors rompre cette confidentialité.

Le but du décret est précisément de permettre aux institutions qui vont travailler ensemble d'échanger ces données, ce qui n'est pas possible actuellement faute de base légale. En fonction des situations, les informations seront transmises en direction des spécialistes, de la protection de l'enfance, de l'enseignement, du travail social, de l'emploi, médical, etc. dans le but de réinsérer les personnes avec les outils idoines.

Vu leur sensibilité, il est prévu un niveau maximal de sécurité. Si un acteur doit être mobilisé pour agir, par exemple pour mettre en place des mesures d'accompagnement, un certain nombre d'informations lui sera transmise, réduite au minimum possible utile à son activité dans le suivi de la situation (art. 6, al. 3 décret).

Comment sera assuré le droit du citoyen à avoir accès aux données le concernant ? Tout citoyen pourra-t-il s'adresser à une autorité pour savoir quelles données sont collectées le concernant, avec en toile de fond l'affaire des fiches fédérales ?

S'agissant de l'accès aux données, la Loi sur la protection des données s'applique pleinement. Une loi qui existe notamment à cause du scandale des fiches fédérales. Il est précisé qu'il a été renoncé de proposer dans le cadre du décret à prévoir une base légale qui empêcherait toute information aux citoyens ; dès lors ce dernier pourra demander à accéder à ces données : si un intérêt public ou privé prépondérant s'y oppose, cet accès sera refusé, ce qui fera l'objet d'une décision susceptible d'un recours auprès de la CDAP, laquelle pourra cas échéant élaborer au fil du temps une jurisprudence dans ce domaine.

Le plan d'action national précise à cet effet que « *chaque canton examine en collaboration avec son préposé à la protection des données si et dans quelle mesure l'échange d'information vertical et horizontal entre les acteurs à l'échelon cantonal et communal pour lutter contre la radicalisation et l'extrémisme violent peut être garanti. Ceci dans le respect des dispositions du droit cantonal de la protection des données et des autres lois spécifiques qui doivent également être prises en compte* » (p. 18). Etant précisé que la Préposée à la protection des données a été associée à la rédaction du décret et a préavisé positivement le projet de décret présenté. Elle a également préavisé positivement sur le système de traitement des données prévu.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

2 DISPOSITIF MIS EN PLACE PAR LA CONFÉDÉRATION

On lit que « en matière de lutte contre les radicalisations, la Confédération a opéré une claire distinction entre la question sécuritaire et la question de la prévention. » Comment cette distinction est-elle effective dans les faits ?

Il y a une répartition des compétences entre les cantons et Confédération. De manière schématique, la Confédération est leader pour les questions sécuritaires, les lois et organismes compétents dans ce domaine étant fédéraux. Lorsqu'un canton a des renseignements intéressants concernant la question sécuritaire, il est tenu de les rapporter à la Confédération. S'agissant de la prévention, la compétence est clairement cantonale.

Un commissaire estime que le système mis en place par ce décret fait la part belle au côté sécuritaire, que les deux aspects ne sont pas dissociables.

Il est précisé que les données qui seront rassemblées au sein du GO ne seront pas en tant que telles fournies à la PolCant, à moins qu'on ait un problème de sécurité immédiat à lui transmettre. Le but est de prévenir le passage à l'acte.

Quelle publicité est-il prévu de faire en direction du public concernant la création de cette helpline ?

Toutes les entités publiques, notamment les communes et les préfectures, mais aussi les hôpitaux etc., vont recevoir du matériel de communication et d'information (dépliants et affiches mis à disposition des guichets officiels). L'idée est de faire en sorte que cette information soit visible dans les organismes publics. On a renoncé à prévoir des actions publicitaires, mais privilégié une publication large. Par ailleurs une page Internet dédiée à cette problématique avec la possibilité de contacter le GO via un formulaire courriel permettant les annexes sera mis en place. Outre le numéro de la helpline et de la page Internet, la possibilité de contacter le Centre d'information sur les croyances sera mise en avant.

9 CONSEQUENCES

9.1 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Il est précisé que l'ETP supplémentaire afin de renforcer la section renseignements de la Police cantonale sera pris en charge par le Département ; il sera en CDI, la Polcant n'ayant pas de collaborateurs en CDD. La Confédération mettant cinq millions à disposition des cantons dans le cadre du Plan d'action national, une demande sera faite pour obtenir un financement supplémentaire.

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES

Article 1

A l'unanimité, la commission adopte l'article 1 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 2

A l'unanimité, la commission adopte l'article 2 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 3

A l'unanimité, la commission adopte l'article 3 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 4

Il est confirmé que les personnes appelant seront informées que leur appel peut être enregistré à des fins de retranscription, de formation et de qualité. L'intérêt de l'enregistrement réside notamment dans la possibilité de réécouter des entretiens avec des personnes s'exprimant dans une langue étrangère. Il est précisé que ces enregistrements ne sont pas destinés à être gardés. La durée de conservation des enregistrements des appels qui parviendront à la permanence téléphonique est limitée à une période d'un mois.

Le souci que ces enregistrements, qui plus est dans une centrale gérée par la Polcant, puisse freiner des personnes qui ne voudraient pas être enregistrées ou désireraient garder l'anonymat fait l'objet d'une attention particulière. Bien qu'aboutissant à la centrale de la Polcant, ces appels feront l'objet d'un traitement propre, avec un numéro d'appel spécifique. En cas de refus de se faire enregistrer, il appartiendra à l'opérateur du centre d'appel de trouver une solution au cas par cas, voire d'adapter le dispositif si cela devenait répétitif. Dans tous les cas, la possibilité de contacter le GO par courriel permet l'anonymat. Etant entendu que les personnes qui appellent ont besoin d'aide ou sont en possession d'informations qu'elles jugent importantes. Et dans les cas d'appels visant à nuire à autrui, l'enregistrement peut pousser à la retenue.

Concernant la possibilité de faire enregistrer les conversations pour la DSI, cela découle du fait que la centrale téléphonique est exploitée par la PolCant mais que les moyens sont mis à disposition par la DSI, les enregistrements étant dès lors effectués par cette dernière.

Concernant la possibilité d'intervention de la part du service chargé de l'informatique, le Bureau de la protection des données précise : *« S'agissant de la possibilité, intégrée à l'art. 4, de faire enregistrer les conversations entrantes sur la helpline par le service en charge de l'informatique, le but était de permettre au service métier, si cela s'avérait nécessaire, de pouvoir faire appel à la DSI en ce qui concerne l'enregistrement des conversations (sur le plan technique). Au vu du caractère particulièrement sensible des données traitées, nous avons estimé qu'une telle possibilité devrait être clairement explicitée dans le décret. »* Autrement dit, aujourd'hui, la Polcant procède aux enregistrements par elle-même. Il n'est cependant pas exclu qu'un soutien purement technique de la DSI soit nécessaire à futur, raison pour laquelle – une base légale étant nécessaire – la chose a d'ores et déjà été prévue.

Par 14 voix pour, une abstention et aucune voix contre, la commission adopte l'article 4 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

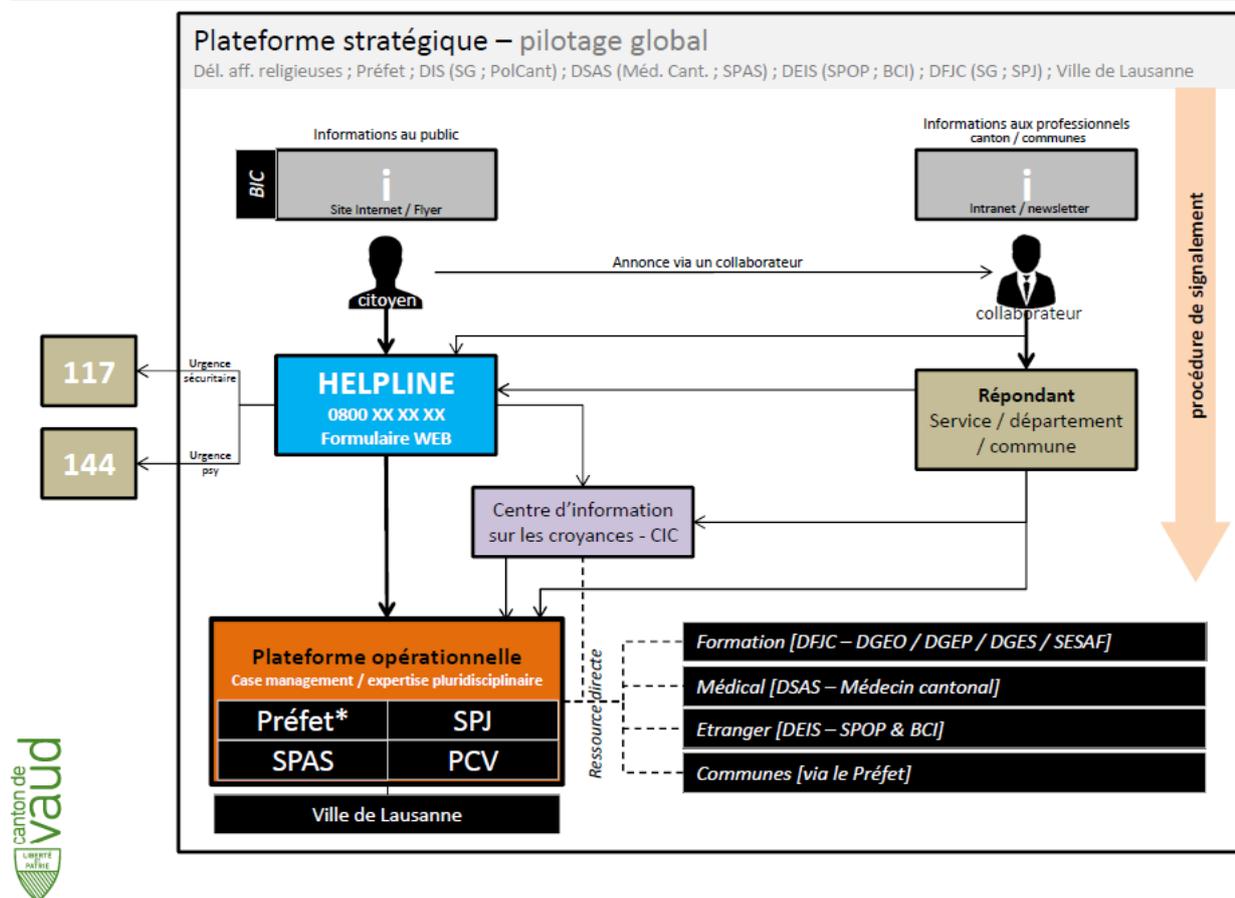
Article 5

Il est prévu que le groupe opérationnel peut être saisi par toute entité publique. Comment cela est-il prévu ?

Chaque entité publique est appelée à mettre en place un processus de signalement pour éviter la dispersion de l'information.

Quelle est la composition de ce groupe opérationnel ? Pourquoi cela n'est-il pas précisé dans le décret ?

La volonté est de créer un GO le plus restreint possible. La question de la protection des données personnelles et de la confidentialité est une des motivations, mais il s'agit surtout de ne pas multiplier les acteurs et d'agir au cas par cas, philosophie qui préside à cette démarche, comme dans tous les pays confrontés à cette problématique de la radicalisation. Il n'y a pas de solution unique mais des solutions par situations. Le noyau dur très restreint, le GO, peut être appelé à s'élargir en faisant appel aux acteurs qui pourraient être utiles dans le cas qui est suivi.



Comme le met en évidence ce schéma remis en séance, toutes les voies aboutissent au GO (nommé « plateforme opérationnelle dans le schéma ») : la helpline, les éléments venant du CIC, les signalements venant des entités étatiques, etc. Le groupe opérationnel, présidé par le préfet de Lausanne et vice-présidé par la préfète du district de Lausanne, est composé d'un représentant du SPJ, d'un représentant du SPAS, d'un représentant de la PolCant pour l'analyse du risque ; une place particulière à la Ville de Lausanne, particulièrement concernée, a été prévue.

Le schéma met en exergue l'ensemble des institutions partenaires qui pourront être mobilisées de cas en cas (formation, médical, étrangers, communes). Le GO est donc une structure souple, multiforme, pouvant s'élargir en fonction des cas qu'il aura à traiter.

A l'unanimité, la commission adopte l'article 5 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 6

Il est précisé que l'al. 1 est la base légale qui permet au GO de traiter des données personnelles sensibles. L'al. 2 donne la possibilité à des collaborateurs d'entités publiques de contacter le GO munis de données personnelles sensibles. L'al. 3 est la possibilité pour le GO de contacter des agents publics avec des données personnelles sensibles pour assurer le suivi de cas.

A l'unanimité, la commission adopte l'article 6 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 7

A l'unanimité, la commission adopte l'article 7 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 8

La jurisprudence permet d'établir une base légale avec effet rétroactif si elle est limitée dans le temps, qu'il n'y a pas d'inégalité de traitement, si il y a un intérêt public et le respect des droits acquis, conditions qui semblent être présentes dans ce projet de décret. Toutefois, la commission estime dans sa grande majorité qu'il n'y a pas lieu de mettre en œuvre ces bases légales avant que le Grand Conseil se soit prononcé sur ce projet de décret.

Partageant le souci que ce projet de décret soit mis au plus vite à l'ordre du jour du plénum, deux propositions d'amendements de l'al. 1 sont déposées :

- le premier visant à préciser que « ¹ Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} ~~mai~~ juillet 2018 » ;
- le second visant à préciser que « ¹ Le présent décret entre en vigueur dès son acceptation par le Grand Conseil le 1^{er} ~~mai~~ 2018 » .

Au vote opposant les deux amendements, la proposition « dès son acceptation par le Grand Conseil » obtient 8 voix, celle le « 1^{er} juillet 2018 » 7 voix. L'amendement proposé par la commission est dès lors le suivant :

¹ Le présent décret entre en vigueur dès son acceptation par le Grand Conseil le 1^{er} ~~mai~~ 2018.

Par 11 voix pour, 4 abstentions et aucune voix contre, la commission adopte l'amendement.

A l'unanimité, la commission adopte l'article 8 tel que qu'amendé par la commission.

Article 9

A l'unanimité, la commission adopte l'article 9 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

6. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET

A l'unanimité, la commission adopte le projet de loi tel qu'il ressort à l'issue de son examen.

7. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur cet EMPD.

8. RAPPORT DU CE AU GC SUR LA MOTION CLAIRE RICHARD ET CONSORTS – MISE EN PLACE D'UNE PERMANENCE TÉLÉPHONIQUE (« HELPLINE ») COMME MESURE DE PRÉVENTION DU RADICALISME (16_MOT_097)

Position de la motionnaire

La motionnaire remercie le CE pour ce projet qui répond à son avis de manière adéquate, vu la diversité des cas liés à la radicalisation. La motionnaire relève que l'ensemble des questions qu'elle soulevait dans sa motion trouvent réponse dans ce projet de décret. Elle a le sentiment, une fois n'est pas coutume, que le canton de Vaud a de l'avance dans ce dossier.

Recommandation de la commission

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat.

Estimant que le dispositif prévu par ce projet de décret doit être mis en œuvre au plus vite (helpline), à l'unanimité la commission émet le vœu que cet objet soit soumis au à l'examen du Grand Conseil dès réception du rapport de commission.

Lausanne, le 8 mai 2018

La rapportrice :
(signé) Florence Bettschart-Narbel